

CHAPITRE 5.
MAIS OU EST DONC PASSEE
LA CHARTE DES NATIONS UNIES ?
REPRESENTATIONS ET SOUS-REPRESENTATIONS
DES REGLES SUR L'USAGE DE LA FORCE
DANS LES FILMS D'ACTION

OLIVIER CORTEN*

Dans *Treize jours* (2000), sorte de reconstitution historique de la crise des fusées en 1962, l'équipe des proches conseillers du président Kennedy estime que le blocus mis en place pour empêcher les navires de se rendre à Cuba est « *techniquement un acte de guerre* », et qu'il conviendrait dès lors d'en atténuer la terminologie en le baptisant « *quarantaine* ». L'équipe du président reçoit ensuite la réaction officielle soviétique à la mise en œuvre de cette mesure. Lors d'une réunion cruciale pour l'avenir des Etats-Unis, voire de la planète, un conseiller lit le télex qui vient d'arriver de Moscou : « *La communauté des nations reconnaît la liberté fondamentale des mers...* ». Un autre l'interrompt : « *Foutaise !* » (« *it's horse shit !* ») ; « *Je trouve aussi* », ajoute un troisième. Le débat se concentre alors sur les mesures à prendre pour éviter une confrontation entre les deux grandes puissances nucléaires, sans que le droit ne soit plus évoqué.

Une telle scène est assez illustrative de la manière dont le cinéma aborde les questions de recours à la force dans les relations internationales. Les règles juridiques pertinentes (essentiellement contenues dans la Charte des Nations Unies) ne sont, le plus souvent, pas citées comme telles ; tout au plus évoque-t-on d'autres règles comme, ici, le droit de la mer. En tout état de cause, le débat juridique apparaît généralement comme inutile, déplacé, voire saugrenu, le droit devant plier devant l'urgence résultant des nécessités de l'action. C'est en tout cas le schéma qui ressort du visionnage des œuvres cinématographiques ou d'épisodes de séries télévisées réalisés aux fins de la présente contribution : les règles de la Charte ne sont que très rarement et furtivement citées, alors même que le choix s'est porté sur des « films

* Je remercie très vivement François Dubuisson, à la fois pour avoir largement inspiré la démarche qui est suivie dans la présente contribution et pour ses utiles remarques et suggestions formulées au sujet de versions antérieures de ce texte.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

DU DROIT INTERNATIONAL AU CINÉMA

d'action », c'est-à-dire représentant l'utilisation de la force armée, spécialement dans les relations internationales. Plus spécifiquement, le matériau a été sélectionné de la manière suivante : s'appuyant à la fois sur des souvenirs et intuitions personnels, sur des entretiens avec d'autres collègues et sur plusieurs ouvrages consacrés aux relations entre le cinéma et la guerre qui seront cités dans la suite de l'exposé, on a identifié un nombre de films ou de séries mettant en jeu les règles de la Charte sur l'interdiction du recours à la force. Ces œuvres, dont on trouvera la liste complète en annexe, ont ensuite été visionnées et évaluées une par une, avec sélection de scènes pertinentes lorsque cela s'avérait utile. Même si, en pratique, la plupart se sont révélées être des productions étatsuniennes, on a recherché des illustrations de manière très large, sans limite particulière *a priori*. Ainsi délimité, le matériau récolté n'a pas de prétention à l'exhaustivité – si tant est que cela soit possible pour aborder un thème comme le nôtre –, mais peut certainement offrir une base permettant de formuler un certain nombre d'hypothèses même si, comme on le verra, toutes les œuvres ne suscitent pas le même type de représentations.

Ces œuvres ont cependant, pour point commun de ne pas se focaliser sur un débat juridique relatif à la Charte des Nations Unies. Le constat est en soi significatif et, loin de clôturer l'analyse, il suscite un certain nombre de questions qui seront successivement abordées dans le cadre de cette contribution. Premièrement, dans les cas exceptionnels où elles sont évoquées, comment les règles sont-elles présentées et interprétées sur un plan juridique ? Peut-on, deuxièmement, déceler certaines critiques ou évaluations des règles juridiques existantes, même lorsque ces dernières ne sont pas expressément évoquées ? Plus généralement, quelle est la conception même du droit qui se dégage des représentations offertes au public ? Enfin, comment expliquer la place prépondérante de certaines de ces conceptions du droit et des relations internationales, en prenant en compte le contexte historique de production des œuvres ? Le traitement de l'ensemble de ces questionnements impliquera de combiner des analyses de technique juridique, principalement dans la première étape, et de se placer dans une perspective plus critique mettant en lien le cinéma, le droit et l'idéologie, dans les suivantes¹. De manière générale, l'hypothèse de travail qui guidera l'ensemble de la réflexion sera la suivante : les représentations des règles sur l'usage de la force renvoient à l'image d'un droit international au rôle marginal, qui doit plier devant les impératifs de la politique ou de l'éthique. A mille lieues de l'optique qui imprègne nombre d'écrits juridiques sur l'importance de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et

¹ Voy. à cet égard l'introduction au présent ouvrage.

CHARTRE DES NATIONS UNIES

de la sécurité internationales², le cinéma véhicule une conception dans laquelle le droit apparaît comme un leurre, voire comme un obstacle nuisible à la réalisation des objectifs légitimement poursuivis par les acteurs engagés sur le terrain. Au-delà de la variété des films et des nuances qui les caractérisent – tous les films étant loin de véhiculer la même vision –, cette conception semble s'imposer comme évidente, voire naturelle, ce qui témoigne d'un caractère idéologique prononcé³.

I. LA PRÉVALENCE D'ARGUMENTATIONS JURIDIQUES SOUPLES

JUSTIFIANT L'ACTION :

L'INTERPRÉTATION EXTENSIVE DES RÈGLES SUR LE RECOURS À LA FORCE

Comme indiqué d'emblée, il semble que les débats juridiques sur la licéité d'un recours à la force n'aient pas spécialement inspiré les réalisateurs ou les concepteurs de films ou séries. Il est cependant intéressant de signaler que, lorsque des débats s'engagent sur les obstacles qui peuvent freiner ou au moins encadrer un recours à la force, le droit international n'est qu'exceptionnellement évoqué. Dans l'ensemble du matériau couvert pour cette contribution, tout au plus a-t-on pu pointer quelques exemples en ce sens. De manière générale, on constatera que les interprétations juridiques qui se dégagent se caractérisent plutôt par la souplesse, l'action étant généralement limitée le moins possible par des considérations relevant du droit ou de la Charte des Nations Unies. Ainsi, si on replace les productions cinématographiques visionnées dans le cadre des grands débats sur la licéité d'un recours à la force, on constate qu'elles ont tendance à favoriser l'adhésion à des doctrines qualifiées d'extensives, généralement défendues par des auteurs étatsuniens et qui correspondent plutôt aux positions des Etats-Unis d'Amérique⁴. *A contrario*, les conceptions restrictives insistant sur la rigueur de l'interdiction du recours à la force et sur le caractère exceptionnel des arguments justificatifs ne semblent guère se refléter sur les grands ou les petits écrans.

La nécessité d'obtenir une résolution du Conseil de sécurité ?
« *diplomatic bullshit !* »

On sait que, dans le droit international contemporain, on peut opposer, d'une part, une lecture orthodoxe de la Charte requérant, pour tous les cas qui

² Dans le cadre de la présente contribution, on se limitera à quelques références juridiques, l'objet n'étant pas de s'engager dans un débat pointu sur l'interprétation du droit existant mais de l'exposer de manière très générale.

³ Le qualificatif d'« idéologique » ne doit pas ici être entendu de manière négative ; voy. à cet égard l'introduction méthodologique au présent ouvrage.

⁴ Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, 2^{ème} éd., Paris, Pedone, 2014, pp. 9-34.